ENQUÊTE L214

Infractions relevées
à l'abattoir de Luxeuil-les-Bains

Société d'Abattage des Vosges Saônoises (SAVS) · 19 rue Anatole France, 70300 Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône)

> Plainte adressée le **25 novembre 2026** au procureur de la République du tribunal judiciaire de Vesoul par **Maître Caroline Lanty**, pour l'association L214, accompagnée de six vidéos. Les images ont été tournées entre juillet et novembre 2026.
>
> Elle est dirigée contre la société **SAVS**, son président du conseil d'administration et directeur général **Laurent Jechoux**, sa directrice **Nathalie Galmiche**, le responsable de la protection animale de l'abattoir, les salariés de l'abattoir et X. Elle concerne les **ovins et caprins**, les **bovins** (veaux compris), les **chevaux** et les **truies**.

Sévices graves

Article 521-1, alinéa 1er, du code pénal

Peine encourue : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, montant quintuplé (225 000 €) lorsque l'auteur est une personne morale

Le délit suppose des souffrances d'une particulière intensité, causées par des actes que leur violence, leur acharnement ou leur durée placent au-delà du simple manquement à la réglementation.

L'amenée des ovins et des caprins

- **Des animaux sont soulevés par les oreilles et par les pattes, puis balancés dans le couloir.**
- **Des animaux sont projetés avec violence.**
- **Un animal est soulevé par la queue.**

- **Une chèvre à la mamelle pleine, boiteuse, est tirée par une patte** et manipulée sans ménagement.

L'étourdissement d'un bouc

- **Un bouc non contenu** reçoit des tentatives répétées d'étourdissement au pistolet à tige perforante, qui échouent. Il est ensuite égorgé au couteau alors qu'il se débat.

CE QUE DISENT LES TEXTES

- **Règlement (CE) n° 1099/2009, annexe III, point 1.8** : il est interdit de frapper les animaux, de les soulever par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison, et de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances.
- **Règlement (CE) n° 1099/2009, article 4** : les animaux sont mis à mort après étourdissement, et maintenus inconscients et insensibles jusqu'à leur mort.

L'amenée des veaux

L'aiguillon électrique est réservé aux bovins adultes qui refusent d'avancer alors qu'ils ont la place de le faire, par des chocs brefs, espacés, appliqués sur les seuls membres postérieurs. Le Vademecum d'inspection de la DGAL précise que son utilisation interdite constitue un geste de maltraitance devant conduire systématiquement à une suite pénale.

- **L'aiguillon est utilisé sur des veaux**, ce que la réglementation interdit.
- **Des coups d'aiguillon sont portés sur la face et sur le museau des veaux**, à de nombreuses reprises, sur toute la durée de la vidéo.
- **Un veau est pris en étau** : un opérateur lui donne des coups de bâton sur l'arrière, un autre des coups d'aiguillon.
- **Des animaux chutent dans le couloir** sous les coups.
- **Un veau résiste près d'un quart d'heure** aux coups d'aiguillon, puis est étourdi dans le couloir, hors du box d'immobilisation.

L'abattage rituel des bovins

- **Des saignées par cisaillement.** Lors des incisions, l'opérateur s'y reprend en va-et-vient, au lieu d'une incision franche et large.
- **Des employés reviennent dans la plaie avec leur couteau** et font de nouveaux mouvements de va-et-vient, sur des animaux abattus sans étourdissement.

CE QUE DISENT LES TEXTES

- **Règlement (CE) n° 1099/2009, annexe III, point 1.9** : les appareils à chocs électriques ne sont utilisés que pour des bovins adultes et des porcins adultes qui refusent de bouger et seulement lorsqu'ils ont de la place pour avancer. Les chocs ne durent pas plus d'une seconde, sont convenablement espacés et ne sont appliqués que sur les muscles des membres postérieurs. Ils ne sont pas utilisés de façon répétée si l'animal ne réagit pas.
- **Arrêté du 12 décembre 1997, annexe I, point 4** : les animaux sont déplacés avec ménagement, et il est interdit d'asséner des coups ou d'exercer des pressions aux endroits particulièrement sensibles.
- **Règlement (CE) n° 1099/2009** : « L'abattage sans étourdissement nécessite une incision précise de la gorge à l'aide d'un couteau tranchant pour limiter autant que possible les souffrances de l'animal. »
- **Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 5 décembre 2012** : « La saignée doit être franche, large et efficace. Le geste doit être rapide et ferme, sans cisaillement et doit permettre impérativement la section des veines jugulaires et des deux artères carotides de l'animal ».

Mauvais traitements commis par un professionnel

Article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime

Peine encourue : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, montant quintuplé (75 000 €) lorsque l'auteur est une personne morale

L'infraction vise l'exploitant d'un établissement d'abattage qui exerce ou laisse exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. Elle résulte ici des manquements aux règles de protection animale en abattoir.

Toutes espèces : installations et organisation

- **Un couloir d'amenée mal conçu.**
- **Un restrainer qui ne contient pas les animaux.**
- **Un box d'immobilisation conçu pour les bovins et utilisé pour les chevaux et les truies.** Il ne contient pas l'animal, ce qui rend le coup de pistolet à tige perforante imprécis et conduit à des étourdissements répétés.
- **Aucun pare-vue** entre les animaux vivants et les animaux suspendus.
- **Un défaut de formation et d'encadrement des opérateurs**, et un responsable de la protection animale défaillant.

Ovins et caprins

- **Amenée.** Des animaux sont tirés par une patte dans le couloir.

- **Restrainer.** Des animaux ne sont pas immobilisés, s'échappent, retombent de la table d'affalage ou sont remis à l'envers dans le restrainer, sans opérateur à proximité.
- **Absence de vérification de l'inconscience** entre le restrainer et la suspension. Des animaux suspendus présentent des signes de rétablissement de conscience, comme le relèvement du tronc.
- **Abattage rituel.** La saignée se fait sans contention mécanique : l'animal est tenu à la main.

Bovins

- **Chaîne d'abattage rituel : absence de vérification de l'inconscience**, malgré des mouvements de respiration par la bouche et des relèvements du tronc et de la tête.
- **Des animaux vivants, dans le box, voient leurs congénères** suspendus, égorgés ou en cours de dépeçage, sans pare-vue.

Chevaux

- **Absence de vérification de l'inconscience** pour certains chevaux.

Truies

- **Absence de vérification de l'inconscience** pour certaines truies.

CE QUE DISENT LES TEXTES

- **Règlement (CE) n° 1099/2009, article 3** : toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.
- **Règlement (CE) n° 1099/2009, article 5, paragraphe 1** : les exploitants veillent à ce que des contrôles réguliers s'assurent que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité entre la fin de l'étourdissement et la mort.
- **Article R. 214-69 du code rural** : l'immobilisation des animaux est obligatoire avant leur étourdissement et leur mise à mort.
- **Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 5 décembre 2012** : les ruminants sont immobilisés individuellement, par un moyen mécanique, c'est-à-dire un dispositif qui contient l'animal sans intervention humaine.
- **Arrêté du 12 décembre 1997, annexe II** : l'appareil d'immobilisation est positionné de façon que les animaux n'aient pas vue sur les carcasses en cours de saignée ou d'habillage.
- **Article R. 214-68 du code rural** : le responsable d'un établissement d'abattage confie les opérations sur les animaux à un personnel formé à la protection animale, ou encadré par une personne qui l'est.

Ce que la plainte impute, et à qui

La plainte décrit des installations non conformes et des pratiques routinières, qui se répètent sur toutes les espèces abattues et à chaque étape : l'amenée, l'étourdissement, l'abattage sans étourdissement, la saignée et la suspension.

Elle vise **la SAVS**, personne morale pénalement responsable des infractions commises pour son compte par ses organes ou représentants, **son président et sa directrice**, **le responsable de la protection animale**, **les salariés de l'abattoir** et X. Il revient à l'enquête d'établir les responsabilités respectives.

L214 demande l'ouverture d'une enquête préliminaire et suggère au procureur de solliciter l'appui de la Force d'inspection nationale en abattoir (FINA) et de la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP).

Textes de référence

- **Règlement (CE) n° 1099/2009** du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, et ses annexes
- **Arrêté du 12 décembre 1997** relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs
- **Articles R. 214-63 à R. 214-81 du code rural et de la pêche maritime**, protection des animaux dans les abattoirs
- **Article 521-1 du code pénal**, sévices graves envers un animal
- **Article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime**, mauvais traitements par un professionnel
- **Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250** du 5 décembre 2012
- **Vademecum d'inspection Protection animale en abattoir d'animaux de boucherie**, ministère de l'Agriculture

CONTACTS PRESSE

Sébastien Arsac, cofondateur et porte-parole de L214 · 06 17 42 96 84

Johanne Mielcarek, chargée des relations presse · 06 02 37 02 60

Maître Caroline Lanty, avocate au barreau de Paris · 06 14 66 54 77